

Camille CHARRON. — *Le conjoint survivant et la succession légitime en droit québécois*, (1978) 8 R. de D. 197-336

Mireille D. Castelli

Volume 11, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059494ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059494ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Castelli, M. D. (1980). Compte rendu de [Camille CHARRON. — *Le conjoint survivant et la succession légitime en droit québécois*, (1978) 8 R. de D. 197-336]. *Revue générale de droit*, 11(1), 401–404. <https://doi.org/10.7202/1059494ar>

hésiter les chercheurs qui n'osent pas s'aventurer dans des conclusions essentiellement conjecturales. Cependant, les règles épistémologiques du droit s'accrochent ordinairement de «certitudes» aussi aléatoires. Après tout, la plupart du temps la politique criminelle, n'est pas scientifique mais raisonnable. L'utilisation par le professeur Ratushny des données disponibles pour étayer ses conclusions, conclusions déjà fournies par déduction des principes, nous apparaît tout à fait légitime, ne serait-ce que pour établir des présomptions qu'auraient à réfuter les adversaires de ses thèses.

Quant à l'argument de réforme lui-même, il nous paraît ne constituer qu'une proposition relativement modeste. Ou bien le droit positif maintient le *status quo*, auquel cas il faut apprendre à vivre avec la vérité que notre système est inquisitoire; ou bien le droit change et les propositions du professeur Ratushny constituent une façon élégante de préserver l'intégrité du principe. Pour notre part, nous estimons que cette seconde solution est préférable. En tout état de cause, nous souhaitons que le livre du professeur Ratushny reçoive l'accueil qu'il mérite et que l'auteur échappe au sort que subissent ordinairement les prophètes dans leur propre pays.

André JODOUIN,
*professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.*

Camille CHARRON. — *Le conjoint survivant et la succession légitime en droit québécois*, (1978) 8 R. de D. 197-336.

Une étude approfondie et exhaustive des droits du conjoint survivant dans la succession légale est parue récemment. Maître Camille Charron a, en effet, publié dans la *Revue de Droit* un article de fond qui constitue à lui seul un véritable manuel relativement à ce sujet.

Présentée selon un plan original cette étude aborde tous les aspects relatifs au droit successoral du conjoint survivant: qu'il s'agisse des droits en eux-mêmes, des modalités de leur mise en oeuvre ou des difficultés d'interprétation des textes — et elles sont nombreuses.

Bien d'autres auteurs ont abordé ces problèmes. Aucun ne l'a fait de cette manière systématique.

L'auteur regroupe toutes les règles mises en jeu par le droit de succession et l'option du conjoint. Vu les difficultés présentées par la mise en oeuvre des droits du conjoint une telle étude devrait être éminemment utile. Elle ne saurait constituer cependant une initiation à ce droit car elle s'adresse incontestablement à des personnes ayant déjà acquis de solides notions dans les domaines notamment des successions et des régimes matrimoniaux.

Cette étude est axée sur deux idées maîtresses: les bienfaits de la loi Pérodeau et les méfaits de cette loi.

1- LES BIENFAITS DE LA LOI.

Dans la première partie l'auteur étudie tout d'abord la genèse et la nature du droit successoral du conjoint. Après avoir rappelé l'iniquité de la législation antérieure, l'auteur

indique quel était le contenu du premier projet de loi présenté en 1905. Le contenu même de ce projet lui permet d'écarter un argument relatif à la nature « conditionnelle » du droit successoral du conjoint: c'est-à-dire l'absence de portée de l'expression « époux successible » dans divers textes, laquelle réfère au conjoint d'un époux prédécédé majeur par opposition à celui d'un époux prédécédé mineur.

Puis il présente rapidement les caractères du droit du conjoint sans entrer à ce stade dans les problèmes éventuels soulevés par tel ou tel aspects: le seul point qu'il règle dès ce moment est celui de l'institution mise en oeuvre par la présente du conjoint dans deux ordres différents et il choisit (à juste titre) d'y voir une application originale de la fente.

Il soulève après le délicat problème auquel le législateur a eu à faire face: celui d'éviter d'avantager excessivement le conjoint survivant face à la famille en lui accordant des droits successoraux sans tenir compte des avantages qu'il pourrait déjà retirer de son contrat de mariage, du régime matrimonial ou de l'assurance souscrite en sa faveur.

C'est à juste titre que l'auteur rappelle ce problème. N'oublions pas qu'à l'époque l'opinion demeurait réticente à accorder au conjoint trop d'avantages. Il est bon de souligner l'originalité de la solution trouvée même si celle-ci est peut-être techniquement critiquable, car elle a eu l'avantage de permettre de réparer une injustice en rendant la réforme admissible.

Puis il présente la solution apportée et les exigences découlant de cette solution: leurs conditions d'application, les différents éléments pouvant se trouver affectés. À cette occasion il discute du délicat problème posé par le capital des assurances-vie et leur nature commune, propre... ou autre: et il estime qu'il ne devrait pas être considéré comme commun puisqu'il n'est jamais entré dans le patrimoine du défunt.

Quant aux exigences relatives au régime matrimonial il présente les diverses solutions ou situations relativement complexes qui peuvent se présenter selon que l'un ou l'autre époux meurt le premier, que le survivant ou les héritiers du prédécédé gardent le silence...

2- LES MÉFAITS DE LA LOI

Ce n'est cependant que dans la deuxième partie, « les méfaits de la loi », qu'il aborde les difficultés d'interprétation de la loi. Car c'est à ce titre principal que — pour lui — la loi a commis des méfaits: elle a placé les justiciables dans une incertitude complète relativement à de nombreux aspects d'une importance capitale, tant à cause des difficultés d'interprétation des textes qu'à cause de l'omission de prévoir certaines situations.

Il s'agit tout d'abord des difficultés d'interprétation consécutives au trop célèbre article 624c: l'auteur présente d'abord les problèmes relatifs à la nature des exigences: l'ordre des actes à accomplir leur forme et leur signification. Puis il soulève des effets « secondaires » entraînés par ce mécanisme de prévention de cumul avec des problèmes relatifs au recel ou à l'immixtion du survivant à la fois dans la succession de prédécédé et dans les biens communs; ceux relatifs à la contribution aux dettes — notamment de la part du mari commun en biens tenu de rapporter les biens communs — enfin ceux relatifs à l'existence de la saisine au profit du conjoint.

Dans le dernier chapitre il traite des difficultés provoquées par la destruction de l'unité législative: les omissions consécutives au rajout d'une réforme parcellaire (absence, mariage, putatif, succession par transmission), les hésitations de la doctrine relative aux effets de la renonciation des descendants, des modifications de régime, de l'institution contractuelle, enfin les complications supplémentaires suscitées par les modifications postérieures apportées à

d'autres branches du droit familial telle la loi concernant l'adoption, la création de biens réservés et celle de la société d'acquets.

On voit l'ampleur de cette étude et des difficultés abordées.

Le plan cependant présente un inconvénient: il impose parfois à l'auteur de morceler la discussion de certains problèmes — tel le choix et les conséquences de la fente — ou il l'amène à prendre position relativement à une interprétation avant d'avoir étayé son choix sur un raisonnement, la discussion du problème étant renvoyée dans la deuxième partie; tel est le cas, par exemple, relativement à la nature de l'obligation imposée par 624c.

Les solutions retenues par l'auteur et qui sont de nature souvent à permettre de trancher des problèmes concrets — tel le mécanisme mis en jeu par la présence du conjoint dans les deux premiers ordres, la nature de l'obligation créée par 624c — sont souvent excellentes. Il est dommage cependant que les motifs qui sous-tendent les choix effectués soient indiqués de manière trop succincte; l'auteur a sans doute craint d'allonger excessivement l'étude présentée, mais il demeure regrettable que le raisonnement suivi ne soit pas indiqué de manière plus complète: la solution choisie étayée d'un raisonnement serré aurait eu plus de poids.

Parfois cependant, nous ne pouvons suivre l'auteur dans ses choix. Il semble, par exemple, que lorsque la femme commune en biens recèle à la fois des biens communs et des biens propres du mari, les biens communs pouvant faire partie de la masse successorale — en cas de renonciation de la femme à la communauté — leur qualification donc est douteuse et il n'est pas certain que la sanction d'une telle attitude doive être l'acceptation forcée — inconciliable — de la succession *et* de la communauté; il en est de même relativement à la société d'acquêt. De même relativement à l'ancienne législation de l'adoption, si l'on ne peut qu'approuver la solution retenue relativement à l'interprétation des textes qui autrement seraient iniques pour le conjoint, il n'en est pas de même pour le problème spécifique résultant de la présence d'un conjoint de l'adopté face à des parents éloignés dans une des deux familles. Nous ne pouvons suivre l'auteur lorsqu'il estime que, dès lors, la fente prévue entre les deux familles ne devrait pas ouer et que l'autre famille devrait partager avec le conjoint les biens qui auraient été dévolus, sans la présence de celui-ci, dans l'autre «ligne»; une telle solution dénaturerait en effet l'intention du législateur aussi bien que le rôle de l'institution de la fente. Si le législateur a prévu que les biens doivent aller dans l'une ou l'autre famille selon leur origine, et d'autre part que, le conjoint exclut les parents au-delà d'un certain degré les deux doivent nécessairement, pour arriver à une solution logique, jouer selon leur logique et amener au fait que le conjoint *seul* prendra tous les biens devant aller à cette famille, car c'est en sa qualité de *conjoint* qu'il peut exclure les membres de cette ligne, et ceux de l'autre parenté n'ont pas à tirer bénéfice de sa présence, car eux-mêmes auraient dû laisser les biens à l'autre famille. Pour des raisons équivalentes (caractère indépendant de certains mécanismes) nous ne pouvons suivre la solution retenue pour le partage de la succession en cas d'option distincte quant à la communauté, des héritiers de la femme.

Mais ce sont là divergeances inévitables sur des problèmes aussi complexes et aussi discutés.

Il n'en demeure pas moins que par le nombre de difficultés abordées et tranchées, l'auteur a fait un travail considérable: il semble qu'aucun problème lui ait échappé, ce qui constitue un travail de synthèse remarquable et d'une utilité pratique indéniable.

L'auteur indique également les modifications qu'il lui semblerait souhaitable d'apporter soit relativement à des maladresses de rédaction, soit relativement à des questions de fond. Il est dommage à ce niveau que l'auteur n'ait pas souligné l'injustice résultant des exigences de 624c

à l'égard du mari commun en biens, puisque ce dernier — s'il doit rapporter — devrait rapporter tous les biens communs sans distinction d'origine, alors que la femme — si l'on choisit cette solution — peut garder ses biens réservés en venant à la succession de son mari.

Il est certain que la prise en considération des nombreuses remarques faites dans cette étude tant sur des questions précises que sur les difficultés engendrées par des modifications parcellaires apportées à un ensemble plus vaste ne devrait qu'être bénéfique pour les législations à venir — et la réforme du Code civil notamment.

Enfin cette étude constitue un document de base pour les praticiens ayant à régler ces délicats problèmes de successions; encore que, ainsi que le reconnaît lui-même l'auteur, il demeure toujours difficile pour eux d'avoir à trancher un cas concret dans ces questions controversés, car ainsi que le note Maître Camille Charron: «Devant des textes inconciliables, les jurisconsultes atteindront peut-être la gloire, mais le justiciable n'aura sur son chemin que l'injustice et la méfiance» (p. 328).

Mireille D. CASTELLI,
*professeur à la Faculté de Droit
de l'Université Laval.*